



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 25/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEUNIER

Route Départementale 934
77320 La Ferté-Gaucher

Références : E2/24-1107
Code AIOT : 0006501018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement MEUNIER implanté Route Départementale 934 à La Ferté-Gaucher (77320). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEUNIER
- Route Départementale 934 77320 La Ferté-Gaucher
- Code AIOT : 0006501018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu de nos services pour l'installation de dépôt de carburant par récépissé de déclaration n°9760 du 17/06/1975 et pour l'installation de distribution de carburant par bénéfice des droits acquis acté par courrier préfectoral n°E/21-1724 le 6 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative sous la rubrique 1434	Article L. 513-1 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative sous la rubrique 4734	Annexe A du Décret du 03/03/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit positionner son installation vis à vis de la rubrique 1434.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative sous la rubrique 4734

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, Annexe A		
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la nomenclature des installations classée		
Prescription contrôlée :		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :	
	1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :	
	a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A
	b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	E
	c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC	
	2. Pour les autres stockages :	
	a) Supérieure ou égale à 1 000 t	A
	b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	E
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC
Constats :		
<p>L'installation est connue de nos services pour des activités relevant de la rubrique n° 255-3 de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par récépissé de déclaration n°9760 du 17/06/1975 (quantité de fioul stockée dans des réservoirs enterrés de 90 m³).</p> <p>Suite au changement de nomenclature par décret n° 2014-285 du 03/03/14, le bénéfice des droits acquis a été acté par courrier préfectoral n°E/21-1724 du 6 septembre 2021 au titre de la rubrique 4734.</p> <p>Or, d'après ce décret n° 2014-285 du 03/03/14, le seuil de classement sous la rubrique 4734 est de 250 t. Au regard des éléments à notre disposition, l'installation n'était pas classée sous la rubrique 4734 et les activités de stockage de fioul ne relèvent plus de la réglementation ICPE.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Situation administrative sous la rubrique 1434

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rectification du classement
Prescription contrôlée : <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.</p> <p>Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p>
Constats : <p>Les activités du site sont connues de nos services sous la rubrique 1435 (station service) pour un volume maximal distribué de 1000 m³/an. Le bénéfice des droits acquis a été acté par courrier préfectoral n°E/21-1724 du 6 septembre 2021.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation concernée n'est pas une station-service mais un stockage de carburants alimentant des camions citernes dont l'activité consiste à livrer des particuliers. La rubrique concernée par cette activité est donc la rubrique 1434-1 (Liquides inflammables) et non la rubrique 1435.</p> <p>Le seuil de déclaration sous la rubrique 1434 est un débit minimal de 5 m³/h. L'exploitant doit positionner son installation vis à vis de cette rubrique et, le cas échéant, effectuer une déclaration de modification en ligne, via le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</p> <p>A noter que si l'installation relève effectivement de la rubrique 1434, l'exploitant devra également faire réaliser un contrôle périodique de cette installation sous 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois